



Question fiscal

Par Visiteur

BONJOUR CI-JOINT LA SITUATION

expatriés depuis 10 ans en Chine . Marie 3 enfants.Regime expatriation depuis 10 ans . Regime communauté des biens
Je suis de nationalité française, ainsi que ma femme

En Avril 2005 je me suis séparé de ma femme. Elle est rentrée en France avec les enfants et je suis resté en Chine

Janvier 2007 Jugement de divorce prononcé avec versement de pension. Pour information elle a commencé à toucher les allocations familiales à partir de janvier 2007

Depuis mon départ en expatriation je paie mes impôts en Chine sur mon salaire chinois. Et je reçois une prime d'expatriation de mon employeur nette sur notre compte conjoint en France (sans impôts en France)

Ma question est simple. J'aimerais connaître mon risque en cas de contrôle fiscal sur la période d'avril 2005 à décembre 2006.

Le risque d'imposition en France est sur ma prime d'expatriation ? et sur le salaire en Chine ?

Comment est calculé le redressement ?

Merci de votre réponse

Par Visiteur

Bonjour.

Peu importe que votre femme soit rentrée plus tôt, à partir du moment où vous travaillez et résidez plus de 183 jours par an hors de Chine, vous devez payer vos impôts en Chine.

Même si une partie de votre salaire est versée en France (prime d'expatriation), vous devez le déclarer sur votre revenu chinois dès lors que cette somme est versée au titre de votre activité en Chine.

Cordialement.

Par Visiteur

Merci de votre réponse . Mais pendant la période d'avril 2005 à décembre 2006 du fait que ma femme et mes enfants soit rentrés en France , et même si je suis toujours en Chine . Ma résidence fiscale pendant cette période n'est-elle pas considérée en France ?

Par Visiteur

Bonjour.

Je confirme ma réponse précédente. Votre foyer fiscal est en Chine si vous bossez plus de 183 jours par an en Chine.

Cordialement.

Par Visiteur

Merci de votre confirmation et surtout merci de m'envoyer le texte de loi sur laquelle vous affirmez vos dires

Car le texte ci-dessous est en contradiction avec vos dires :

"Les critères de résidence fiscale en France

L'article 4B du Code Général des Impôts (CGI) définit les critères internes de résidence fiscale française. Il est considéré comme résident fiscal de France si le contribuable remplit l'un des critères alternatifs suivants : son foyer ou son lieu de séjour principal est en France son activité professionnelle principale est exercée en France son centre des intérêts économiques est en France.

Ces critères de résidence définis par cet article méritent précision car leur appréciation peut conduire à des risques de contentieux. Un salarié partant travailler à l'étranger pendant plusieurs mois (voire plusieurs années) conserve son foyer fiscal en France dès lors que son épouse et ses enfants y demeurent. "

Merci de me confirmer sur quel article de loi vous appuyez vos dires

Merci d'avance

Par Visiteur

Bonjour.

Je comprends vos inquiétudes mais la convention franco-chinoise pour éviter la double imposition signée le 30 mai 1984, et plus particulièrement l'article 14 est très clair sur ce point:

"1. les traitements, salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et
- b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant".

Or, vous ne remplissez pas les conditions pour être imposé en France.

Vous êtes donc imposable en Chine.

Cordialement.

Par Visiteur

Je vous remercie pour votre réponse pour finir j'aimerais avoir votre avis sur la dernière phrase du texte ci-dessus faisant référence au foyer :

L'article 4B du Code Général des Impôts (CGI) définit les critères internes de résidence fiscale française.

Ces critères de résidence définis par cet article mérite précision car leur appréciation peut conduire à des risques de contentieux. Un salarié partant travailler à l'étranger pendant plusieurs mois (voire plusieurs années) conserve son foyer fiscal en France dès lors que son épouse et ses enfants y demeurent. "

cordialement

Par Visiteur

Bonjour.

Cet article a surtout vocation à s'appliquer pour les pays avec lesquels la France n'a signé aucune convention fiscale interdisant la double imposition.

Ainsi, en absence de texte spécifique, si vous partez au népal par exemple, on appliquera le droit fiscal français et les définitions sur le foyer fiscal.

En revanche, avec la chine, on doit appliquer les traités internationaux (convention de 1984) qui ont une autorité supérieure à la loi interne en vertu de l'article 55 de la Constitution.

Cordialement.